



Adopté par l'Assemblée Générale du 22 septembre 2022

Règlement intérieur

L'adhésion au club de la retraite sportive du pays de Loiron implique de la part de ses adhérents le respect de certaines règles. Le présent règlement intérieur devra être accepté par quiconque rejoignant ce club et a pour objet de préciser les statuts.

Article 1 :

Le Club de la retraite sportive du Pays de Loiron créé en 1999 est une association qui relève de la loi de 1901, il est affilié à la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) et au CORERS (Comité Régional de la Retraite Sportive) des Pays de la Loire par son appartenance au CODERS 53 (Comité départemental de la retraite sportive de La Mayenne). Tout adhérent devra avoir réglé sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et approuvé lors de l'Assemblée Générale ; néanmoins il est possible à une personne de participer à 2 séances sans être adhérente dans le but de découvrir les activités proposées mais sous son entière responsabilité. L'adhésion couvre la période du 1/09 au 31/08 de l'année suivante ; un délai jusqu'au 30 septembre est accordé pour renouveler sa licence mais, après cette date, l'adhérent n'est plus couvert.

En cas de décès d'un adhérent avant le 31/12 suivant le paiement de la cotisation, le Club s'engage à rembourser celle-ci à ses ayant-droits.

Article 2 :

Le Club développe, dirige et contrôle les activités de la retraite sportive par tous les moyens appropriés.

Il veille au respect de ses statuts, de ceux de la FFRS et des règlements. Il assure des missions de coordination dans le domaine de la formation et du développement.

Article 3 - Formation :

Les activités sont encadrées par des animateurs bénévoles titulaires de la licence fédérale ayant reçu une formation spécifique. Pour devenir animateur, il faut au préalable un diplôme premiers secours (PSC1) et suivre différents niveaux de formation : FCB (formation commune de base, M1 et M2) en fonction de l'activité choisie. Tous les frais de formation sont pris en charge par la Retraite sportive (CODERS et Club) aussi le volontaire doit s'engager à animer l'activité choisie en priorité dans le club qui a contribué à son financement. **S'il y a non- respect de ces engagements, les frais de formation devront être remboursés sauf cas de force majeure.**

Article 4 :

Toutes les activités physiques et sportives du club sont ouvertes aux personnes à partir de 50 ans.

Chaque saison, un planning des activités proposées est établi précisant les jours de pratique, les lieux et horaires d'exercice ou de rendez-vous ainsi que les coordonnées des responsables.

Les animateurs sont responsables des activités et ont toute latitude pour décider du maintien ou de la suppression d'une activité (conditions météo défavorables, indisponibilité de salles ou salles non en état)

Les activités encadrées sont en principe suspendues en juillet-août mais un animateur qui le souhaite peut décider la poursuite de son activité lors de cette période. Il doit cependant en informer le Président ou les co-présidents et avoir son ou leur accord.

Les participants venant de l'extérieur devront présenter leur licence justifiant de leur adhésion à la retraite sportive.

Article 5 - Les activités :

Les animateurs encadrants seront munis d'une trousse de secours dont le contenu sera vérifié chaque année et remis en état afin de prodiguer les premiers soins en cas de nécessité.

Les participants doivent être munis d'une indication sur le ou les noms des personnes à prévenir en cas d'accident, de leur carte vitale, de leur licence FFRS lorsqu'ils participent à une activité. Ils devront aussi avoir l'équipement adéquat (chaussures appropriées, bâtons....).

Toute personne n'ayant pas renouvelée et payée son adhésion ne pourra pas participer aux activités du club.

Les randonnées, la marche nordique : sont encadrées par des animateurs brevetés et des accompagnants non brevetés, au cours de celles-ci chaque participant doit respecter les instructions données notamment lors des traversées et marche sur route ou en ville.

Le Club ne peut être responsable des problèmes survenus quand des adhérents décident de pratiquer leur activité en dehors de la présence d'un animateur diplômé.

Une participation financière au covoiturage est vivement souhaitée pour ceux qui ne prennent pas leur voiture, elle est versée directement au conducteur du véhicule utilisé.

Matériel : La pratique de certaines activités nécessite l'utilisation d'accessoires achetés par le club, chaque animateur est responsable de l'équipement mis à sa disposition et est chargé d'en fournir un inventaire au trésorier.

Les séjours :

Pour les séjours, le paiement d'un acompte (montant et date de prélèvement) est demandé. Aucune inscription ne sera retenue si elle n'est pas accompagnée de l'acompte demandé. Le paiement d'un acompte vaut acceptation de payer le solde à la date prévue.

Les séjours et voyages annuels sont prioritairement ouverts aux adhérents du club. En cas de sureffectifs, il est établi une liste d'attente en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions ; en cas de places disponibles, celles-ci peuvent être proposées à des adhérents d'autres clubs.

Une assurance annulation est souscrite pour chaque adhérent. En cas de désistement, un remboursement total ou partiel se fait en fonction des situations, soit par l'assurance, soit par le club des séjours. La déclaration à l'assurance est faite par le participant lui-même.

Activités nécessitant une inscription :

Pour une bonne organisation de celles-ci, **il est impératif de respecter les dates indiquées et de remplir avec soin les documents fournis.**

Article 6 - Les invités

Le club s'autorise à ouvrir occasionnellement ses activités à des personnes non licenciées à la FFRS lors de journées promotionnelles destinées à faire connaître l'association.

La galette des rois est offerte aux seuls licenciés du club cependant le Président ou les co-présidents peut ou peuvent, au nom du Club, inviter des personnes qui ont rendu des services à l'association.

La soirée jeux et le concours de pétanque sont ouverts aux conjoints non licenciés.

Les activités payantes (repas annuel et repas dansant) sont aussi ouvertes aux non licenciés invités par des adhérents.

Les invités ne pourront en aucun cas se retourner contre l'association ou la FFRS en cas de litige ou d'accident.

Article 7 :

Le respect des membres :

Chaque membre de l'association doit être respecté. En cas de violences physiques ou verbales ou de tout autre comportement anormal, la personne responsable de ces actes encourt le risque d'être exclue de l'association. La décision appartient au Comité Directeur.

Droit à l'image : Lors de certaines activités des photos ou vidéos peuvent être prises avant de diffuser celles-ci, il est nécessaire de demander aux personnes présentes si certaines s'opposent à cette diffusion.

Article 8 :

Les membres du Comité Directeur élus pour 4 ans sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, ou tout membre de droit qui ne se sera pas fait représenter lors de trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, le Comité Directeur peut toujours se compléter par une ou plusieurs cooptations qui devront être ratifiées par un vote de la prochaine Assemblée Générale. Si celle-ci ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés, les décisions prises par le Comité Directeur restent cependant valables. Tout administrateur ainsi élu ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance du poste du Président ou d'un des Co-présidents, pour quelque cause que ce soit, les fonctions seront exercées provisoirement par l'autre Co-président ou à défaut par un des membres du Bureau.

Article 9 :

A la suite de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur doit se réunir pour élire son Bureau. Le Bureau se compose de Co-présidents, de Co-secrétaires, de Co-trésoriers. La composition du Bureau peut être modifiée en fonction des circonstances. Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions. Le Bureau organise et contrôle le secrétariat administratif. Le nombre de membres du comité directeur est fixé à 15.

Article 10 :

Le Club du Pays de Loiron peut constituer des commissions ou des délégations ayant une mission permanente ou temporaire. Un membre, au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions. Chaque commission est animée par un responsable qui peut être assisté par un rapporteur. A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est fait et soumis au Comité Directeur.

Article 11 :

Les Co-secrétaires assurent la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions, se chargent des formalités légales et réglementaires et veillent au respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 12 :

Les Co-trésoriers assurent l'organisation et la tenue de la comptabilité. Elles établissent en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan qu'elles soumettent aux vérificateurs aux comptes, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Elles font ouvrir et fonctionner avec l'accord du Président ou des Co-présidents et du Comité Directeur, les comptes bancaires, postaux, d'épargne nécessaires à la gestion de la trésorerie. Elles procèdent aux opérations de placement et au règlement des dépenses.

Article 13 :

L'exercice comptable correspond à l'année de la retraite sportive : du 1/09 de l'année A au 31/08 de l'année A+1

Article 14 :

En cas de dissolution du club de la retraite sportive du Pays de Loiron, le solde créditeur des comptes est versé au CODERS 53

Article 15 :

Chaque année, l'Assemblée générale élit 1 ou 2 vérificateurs aux comptes.

Article 16 :

Si un animateur utilise son véhicule personnel pour un déplacement au sein du Club de la Retraite Sportive du Pays de Loiron, une indemnité kilométrique est fixée par le Comité Directeur. A compter du 1^{er} septembre 2022, elle est passée à 0,35 €/km.

Article 17 :

Le club du Pays de Loiron adopte le règlement disciplinaire ainsi que celui en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions de l'art : L3634-1 du code de la santé publique établis par la FFRS. Il établit un fonctionnement démocratique et une transparence de sa gestion, conformément à l'art 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. Il s'interdit toute discrimination.

Article 18 :

Le Président ou les Co-présidents du club du Pays de Loiron doivent effectuer à la Préfecture, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et notamment :

- * les modifications apportées aux statuts
- * les changements dans la composition du Bureau
- * les changements d'adresse du Siège social

Article 19 :

Les statuts et le règlement intérieur modifiés seront adressés aussitôt au CODERS 53.

Article 20 :

Le Comité Directeur a toute liberté pour inviter à titre consultatif toute personne susceptible de lui apporter des informations sur des sujets touchant aux intérêts et aux activités de la Retraite Sportive.

Article 21 :

Les décisions du Comité Directeur ne pouvant être remises en cause, seul un responsable d'activité pourra demander un complément d'information.


Article 22 :

Je reconnais l'objet de l'association et j'accepte de suivre le règlement intérieur et m'engage à respecter les consignes.

Les Co-présidents

Michel Duval

Yves Parc



Les Co-secrétaires

Anne-Marie Pairin

Annette Peltier

